

29 septembre 2017

Par COURRIEL

L'honorable Navdeep Bains, C.P., député
Ministre de l'Innovation, des Sciences et du
Développement économique Chambre des communes
Ottawa, ON K1A 0A6

L'honorable Mélanie Joly,
Ministre du Patrimoine canadien Chambre des communes
Ottawa, ON K1A 0A6

Monsieur Gilles McDougall
Commission du droit d'auteur du Canada
56 rue Sparks, bureau 800 Ottawa, ON K1A 0C9

Re : Commentaires de la SOCAN en réponse au document « Consultation sur des options de réforme de la Commission du droit d'auteur du Canada »

1. Introduction

La SOCAN est heureuse de pouvoir participer à la consultation sur des options de réforme de la Commission du droit d'auteur du Canada organisée par le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, Patrimoine canadien, et la Commission du droit d'auteur du Canada.

La SOCAN est la seule société de droits d'exécution au Canada. Elle est le trait d'union entre plus de 4 millions de créateurs musicaux partout dans le monde et plus d'un quart de million d'entreprises et d'individus au Canada. Son effectif de membres compte près de 150 000 auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, tandis que plus de 130 000 entreprises de partout au Canada détiennent une licence « Autorisé à vous divertir ». La SOCAN est également une société de gestion collective en vertu de l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur*. En tant que telle, elle est actuellement assujettie aux dispositions concernant le dépôt obligatoire de projets de tarifs prévues par la *Loi*.

D'entrée de jeu, la SOCAN note qu'on peut lire dans le document de consultation, « que toute modification au financement de la Commission ou au nombre de nominations en son sein dépasse la portée de la présente consultation. Ces questions seront évaluées plus tard, une fois que les réformes appropriées des pouvoirs et procédures de la Commission auront été déterminées. » La SOCAN présume que ces exclusions dans la présente

consultation ne se traduisent pas par une importance moindre leur étant accordée par le gouvernement ou la Commission du droit d'auteur. Il s'agit là de questions extrêmement importantes sur lesquelles il est crucial de se pencher s'il existe un réel désir de trouver des solutions efficaces et permanentes aux défis que doivent relever les processus encadrant le droit d'auteur.

De plus, et bien que la SOCAN est heureuse d'avoir l'occasion de pouvoir se prononcer sur les nombreuses questions soulevées par le document de consultation, nous tenons à souligner que nous considérons *la question des délais actuels que la Commission du droit d'auteur affiche actuellement pour rendre une décision dans la foulée des plaidoiries des diverses parties comme étant le plus important problème pour lequel une solution est requise*. Cela ne signifie pas que les autres questions soulevées par le document de consultation ne sont pas importantes, mais la SOCAN exhorte ISDÉ, Patrimoine canadien et la Commission du droit d'auteur de faire de la rapidité de ces décisions leur absolue priorité.

2. Discussion des réformes potentielles

2.1 Habilitier la Commission à traiter des causes plus rapidement

2.1.1 Rationaliser les cadres décisionnels de la Commission

1. Exiger ou autoriser explicitement la Commission à faire progresser les instances rapidement.

De toute évidence, l'accélération des travaux de la Commission du droit d'auteur est un objectif partagé par tous les intervenants. L'importance de décisions rapides est reconnue de tous, y compris la Commission elle-même, et la SOCAN n'a aucune raison de croire que les membres et employés de la Commission ne font pas déjà tous les efforts nécessaires pour procéder à ses travaux et rendre des décisions le plus rapidement possible dans la mesure des ressources dont ils disposent. La SOCAN n'a aucune objection concernant l'adoption de libellé qui exigerait explicitement que la Commission agisse rapidement, etc., soit par le biais de la *Loi sur le droit d'auteur* ou par le biais d'une réglementation. Cela dit, il y a fort à parier que même cela n'aurait aucun impact notable sur les processus actuels de la Commission.

2. Créer de nouvelles échéances ou raccourcir les échéances existantes eu égard aux instances de la Commission.

La SOCAN accueillerait positivement la mise en place d'échéanciers spécifiques pour les diverses étapes de la procédure, particulièrement en ce qui a trait au délai dont dispose la Commission pour rendre une décision. Cette position présume toutefois du fait que la Commission dispose des ressources nécessaires pour respecter les échéanciers qui pourraient être mis en place. Autrement, de telles exigences pourraient fort bien s'avérer inutiles et même vouer la Commission à l'échec.

De telles exigences nécessiteraient également de prendre en considération (tel que souligné dans le document de consultation) « la complexité hautement variable des dossiers à être examinés ». On pense ici à des considérations comme :

- (a) le fait qu'un tarif ait été l'objet de griefs ;
- (b) le fait qu'une question requiert une audience orale ou par voie de mémoires ;
- (c) le nombre de parties prenant part aux travaux ;
- (d) la quantité de preuves devant être présentées (certaines audiences durent une journée, d'autres peuvent durer des semaines) ;
- (e) la complexité des questions (juridiques, économiques, etc.) ;
- (f) la charge de travail de la Commission et de ses employés.

Quant à ce dernier point, les parties qui se présentent devant la Commission se plaignent souvent du délai requis par la Commission pour rendre une décision dans « leur dossier ». Or, la Commission travaille pratiquement toujours sur plusieurs dossiers à la fois.

Le fait qu'il a fallu trois années pour rendre une décision ne signifie pas que la Commission a travaillé pendant trois ans sur ce dossier. Ce qui nous ramène une fois de plus à la question des ressources.

Du point de vue de la SOCAN, en l'absence de circonstances vraiment exceptionnelles, même les questions les plus complexes nécessitant une audience devant la Commission devraient faire l'objet d'une décision, avec explications, dans les 12 mois suivants la fin des audiences. Les intervenants (utilisateurs et ayants droit) ont besoin de telles dispositions de ponctualité afin de pouvoir compter sur un degré raisonnable de certitude afin de mener leurs affaires. De plus, évidemment, les procédures de contrôle judiciaire peuvent laisser les décisions de la Commission en suspens, mais une décision rapide de la Commission fournirait néanmoins aux parties une direction générale quant à la manière d'organiser leurs opérations respectives (p. ex. accumuler des réserves et autres décisions budgétaires).

Un délai plus court de 6 mois devrait s'appliquer dans certains cas où :

- (a) aucune objection à un tarif n'a été exprimée ;
- (b) dans le cas d'un seul objecteur et qu'une entente avec le collectif a été conclue ;
- (c) dans le cas de multiples objecteurs et qu'une entente entre tous les objecteurs a été conclue.

Pour le point (a), le délai de 6 mois devrait commencer le lendemain de la date butoir pour présenter une objection. Pour les points (b) et (c), la période de 6 mois devrait débuter le lendemain de la date où les parties ont signifié leur entente à la Commission.

En ce qui concerne la suggestion d'exiger de la Commission qu'elle « spécifie un délai pour chaque dossier à examiner qui tient compte de plusieurs facteurs comme la nature et la complexité du dossier, les étapes procédurales et le nombre de participants », la SOCAN désire souligner que cette approche est déjà en place sur la base des apports des parties qui sont dans la meilleure position pour évaluer ces facteurs.

La SOCAN ne souhaite pas adopter de position ferme sur la question et elle ne s'oppose pas à l'exigence que la « Commission pourrait aussi devoir garder un registre du temps pour rendre ses décisions à la suite d'audiences ».

La SOCAN est d'avis que la période pour soumettre une objection à un projet de tarif pourrait être réduite. Nous suggérons 30 jours. Cela reflèterait la réalité de l'actuel processus dans le cadre duquel les objections servent essentiellement à identifier les parties d'une éventuelle audience plutôt qu'à une quelconque évaluation substantive des questions soulevées. Des raisons détaillées concernant ces objections sont rarement fournies et elles ne devraient pas être exigées. Cela réduirait immédiatement la durée de l'étape préliminaire à l'audience de 30 jours, ce qui est considérable.

2.1.2 Limiter la contribution des parties aux délais

3. Intégrer la gestion de l'instance à la Commission.

La SOCAN n'est pas en faveur de l'intégration de la gestion de l'instance à la Commission. L'expérience de la SOCAN nous a démontré qu'une vaste majorité des instances qui se rendent en audience le sont en présence de parties qui sont habituées aux procédures de la Commission et dont les conseillers juridiques sont expérimentés et collaborent à mettre sur pied un échéancier et à le respecter dans le cadre du dossier en cours.

Notre principale préoccupation est que la gestion de l'instance pourrait se traduire par une plus grande utilisation de ressources et du temps de la Commission. Si la gestion de l'instance est réussie, elle pourrait avoir un effet positif. Mais si elle échoue, elle représentera à l'inverse un gaspillage de temps et de ressources. Les autres préoccupations à ce chapitre sont notamment la question de savoir si la Commission dispose de l'expertise et des ressources nécessaires pour mettre en place une gestion de l'instance. Quant à la médiation, rien n'empêche actuellement les parties d'avoir recours à une médiation privée, si elles le désirent.

Si la gestion de l'instance est éventuellement intégrée à la structure de la Commission, la SOCAN croit qu'elle devrait se limiter aux dossiers où toutes les parties conviennent d'y participer. En d'autres mots, la gestion d'instance ne devrait pas être obligatoire.

4. Habilitier la Commission à adjuger les dépens aux parties.

La SOCAN n'est pas en faveur d'habiliter la Commission à adjuger les dépens aux parties. Au cours de notre longue histoire en tant qu'un des participants les plus fréquents aux travaux de la Commission du droit d'auteur, il nous est impossible d'identifier une seule instance où la conduite d'une des parties était si volontairement nuisible qu'elle justifiait l'adjudication de dépens. Il n'existe tout simplement aucune nécessité d'accorder un tel pouvoir à la Commission.

5. Exiger des parties qu'elles fournissent plus de renseignements au commencement des instances tarifaires.

(a) Exiger des sociétés de gestion qu'elles incluent plus d'explications à l'appui des projets de tarif.

À quelques exceptions mineures près, la SOCAN ne croit pas que les sociétés de gestion devraient se voir exiger de fournir plus d'informations au début des procédures tarifaires. Les exigences déjà prévues dans la *Loi* sont plus que suffisantes pour adéquatement donner le coup d'envoi aux procédures de la Commission.

La manière dont cette question est abordée dans le document de consultation suggère un malentendu potentiel entre l'objectif du dépôt d'un projet de tarif et celui d'un exposé des faits, qui lui a lieu beaucoup plus tard en cours de processus. Par ailleurs, la ligne est très mince entre une simple « information » et une véritable preuve. Bien que le document de consultation suggère qu'aucune preuve ne serait requise lors de l'ouverture des procédures, la SOCAN s'inquiète du fait que, en pratique, cela pourrait en résulter ou que des différends pourraient se manifester (lesquels devraient être résolus, rajoutant du coup des délais et des frais à ce processus) d'une manière qui ne serait pas bénéfique au processus en général et aux utilisateurs en particulier.

La SOCAN s'inquiète également que le document de consultation confonde potentiellement le rôle d'un tarif avec celui d'un droit à la protection en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, particulièrement lorsqu'il s'interroge à savoir si un tarif devrait spécifier ses « cibles ». Les tarifs ne créent ni ne dispensent de responsabilités. Cela est le seul apanage de la *Loi*. Exiger qu'un tarif identifie des cibles entraînerait une confusion autour de cette question fondamentale. Des utilisateurs qui ne se considèrent pas comme étant ciblés par les descriptions énumérées dans un projet de tarif pourraient à tort conclure qu'ils n'ont pas besoin de déposer une objection ou de participer aux procédures pour finalement découvrir qu'ils peuvent en fait être tenus responsables. Les tarifs devraient continuer à porter sur les *utilisations* pour lesquelles une licence est requise, ce qui constitue la base sur laquelle les sociétés de gestion déposent actuellement leurs tarifs, en plus d'informations très détaillées sous forme de conditions et modalités en vertu de la *Loi*. D'ailleurs, il n'est pas rare qu'on se plaigne à la SOCAN que ses projets de tarifs ou ceux homologués par la Commission avec des amendements sont « trop longs ».

La question d'une « plus grande clarté » est une partie intégrale du dépôt de l'exposé des faits d'une société de gestion. Elle est la suite logique de l'interrogatoire qui, à son tour, permet à la société de gestion d'obtenir toute l'information nécessaire pour préparer un dossier étoffé qui contient les informations qui ne sont pas autrement disponibles au début du processus.

De plus, si la présentation d'informations additionnelles au début du processus doit être sans préjudice pour la société de gestion (ce qui serait requis), cela devient plutôt inutile pour les utilisateurs potentiels. En fait, un utilisateur pourrait potentiellement compter sur cette information pour entreprendre la préparation de son propre dossier, avec ce que cela implique de ressources, pour ensuite découvrir, à la lecture de l'exposé des faits de la société de gestion, que l'information en question n'est plus pertinente puisque la société de gestion, ayant bénéficié de l'interrogatoire, a décidé de ne plus aborder cet aspect de son projet de tarif initial.

Sans égard à ce qui précède, la SOCAN n'aurait aucune objection à une exigence stipulant que le dépôt de ses tarifs devant la Commission comprenne une version annotée indiquant les changements apportés à la précédente version de chacun de ces tarifs. La Commission pourrait alors mettre ces versions annotées à la disposition des utilisateurs. La SOCAN procède ainsi par défaut depuis de nombreuses années.

(b) Exiger des opposants qu'ils incluent des renseignements supplémentaires avec leurs oppositions.

La SOCAN ne croit pas que les objecteurs devraient avoir à fournir des informations additionnelles avec leurs objections. Une brève objection pro forma manifestant leur intention de participer aux procédures est suffisante. Comme suggéré ci-devant, cela éliminerait les besoins en temps et en ressources à la préparation d'une objection « étoffée » en plus d'éliminer la nécessité, pour une société de gestion, de répondre à cette objection.

Lorsqu'une objection pro forma est déposée, l'étape suivante pour chacune des parties serait de déterminer, dans un délai prescrit (peut-être 30 jours), si elles ont besoin d'entreprendre un processus d'audience ou si les bases d'une entente qui éviterait une telle audience existent.

2.2 Réduire le nombre de causes dont est saisie la Commission chaque année

La SOCAN est fortement en accord avec la suggestion mise de l'avant dans le document de consultation à l'effet que :

- (a) « La réduction du nombre de causes pourrait permettre à la Commission d'allouer plus de ressources pour examiner chacune d'elles, ce qui pourrait accélérer sa prise de décisions ; et

- (b) “Un tel objectif pourrait être atteint en permettant à toutes les sociétés de gestion de conclure des ententes de licence à effet péremptoire avec les utilisateurs, et ce, sans que la Commission soit impliquée.”

La SOCAN croit qu’il n’y a aucune raison valable de ne pas permettre aux sociétés de gestion de conclure des ententes de licence à effet péremptoire avec les utilisateurs, et ce, sans que la Commission ne soit impliquée. Comme le dit si bien le document de consultation :

“la procédure tarifaire exigée par la Loi impose des contraintes de temps et de ressources à la Commission et pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas. Afin d’alléger les demandes imposées à la Commission et ainsi offrir une plus grande souplesse, toutes les sociétés de gestion pourraient avoir la permission de choisir de déposer des projets de tarif auprès de la Commission ou d’établir des licences de gré à gré avec les utilisateurs qui auraient préséance sur tout tarif homologué ou licence établie par la Commission eu égard aux mêmes utilisations, parties et périodes d’effet.”

Dans le cas de la SOCAN, cela ne signifie pas que nous cesserions de déposer tous nos tarifs actuels. Nous continuerions sans aucun doute à déposer la majorité d’entre eux, à plus forte raison lorsqu’il s’agit d’activités de licences générales (bars, restaurants, etc.). Toutefois, même dans de tels cas, il y aurait matière à conclure des ententes avec des associations sectorielles. La clé est que, dans chaque instance, une société de gestion aurait l’*option* de déposer ses tarifs auprès de la Commission plutôt que l’actuelle *obligation* de le faire dans certains cas, incluant ceux de la SOCAN.

La SOCAN et ses utilisateurs devraient également pouvoir se qualifier pour des règlements de litiges par la Commission. Nous convenons que puisque la Commission reçoit très peu de demandes de règlement de litige, il est peu probable qu’un fardeau additionnel significatif résulterait de l’élargissement du cadre actuel.

La SOCAN a également consulté la société de gestion Ré:Sonne sur ces questions et abonde dans le sens des soumissions de Ré:Sonne à l’effet que :

- (a) permettre aux parties de négocier leurs propres termes respecte le libre marché et offre dès le départ à ces parties un degré de certitude au chapitre de leurs obligations de redevances tout en économisant le temps et l’argent nécessaires à une audience et l’utilisation injustifiée des ressources de la Commission ; et

- (b) Devoir déposer toutes les ententes devant la Commission et les rendre publiques constituerait un désavantage tant pour les sociétés de gestion que pour les utilisateurs et minerait l'objectif d'inciter les ententes afin de réduire l'utilisation des ressources de la Commission ;

7. Modifier les délais accordés pour le dépôt de projets de tarif.

Il est à noter que la SOCAN dépose déjà bon nombre de ses tarifs pour des périodes de plusieurs années, particulièrement les tarifs de licences générales pour lesquelles les utilisations changent rarement et pour lesquelles il y a souvent peu ou pas d'objections. La SOCAN procède ainsi depuis de nombreuses années. Toutefois, cette option ne devrait pas devenir une obligation légale, car les dépôts de tarifs pluriannuels ne sont pas adaptés à toutes les situations. L'exemple le plus flagrant en ce moment est l'utilisation de musique en ligne, pour laquelle la technologie et les modèles d'affaires évoluent constamment et rapidement. Dans un laps de temps relativement court, le marché est passé de services de téléchargements à la diffusion en continu non interactive à la diffusion en continu sur demande à, tout récemment, des services de recommandations musicales (c.-à-d. des services non interactifs, interactifs et semi-interactifs, respectivement).

Il serait tentant de suggérer que le dépôt de tarifs pluriannuels soit également requis pour des utilisations qui sont souvent en transition, comme les utilisations en ligne, si toutefois les sociétés de gestions pouvaient les modifier en cours de route. Cela soulève toutefois la question de la notification adéquate des utilisateurs si les modifications proposées sont significatives, incluant la possibilité de déposer des tarifs révisés auprès de la Commission pour qu'ils soient publiés dans la Gazette du Canada.

En raison de ce qui précède, la SOCAN suggère de laisser la durée des projets de tarifs à la discrétion des sociétés de gestion.

2.3 Empêcher la rétroactivité tarifaire ou limiter son incidence par d'autres moyens

8. Exiger que les projets de tarif soient déposés plus longtemps avant leur date d'entrée en vigueur.

9. Permettre l'utilisation du contenu protégé par droit d'auteur en question et la perception de redevances avant l'homologation des tarifs pour toutes les instances de la Commission.

Il pourrait être quelque peu utile de devancer la date butoir du 31 mars pour le dépôt des projets de tarifs de quelques mois. La SOCAN n'aurait aucune objection à un tel changement. Mais changer cette date de plus de quelques mois augmenterait le risque que les preuves déposées durant le processus de la Commission deviennent moins pertinentes lorsque l'audience devant

la Commission débute ou lorsque la Commission rend sa décision.

Cela dit, la SOCAN maintient que les problèmes liés à la rétroactivité (qui sont des problèmes qui touchent autant les utilisateurs que les ayants droit) existent principalement en raison des très longs délais actuels entre les audiences de la Commission et sa décision. Si l'actuelle consultation est couronnée de succès et parvient à réduire considérablement le temps requis par la Commission pour rendre une décision, la rétroactivité ne sera plus une préoccupation significative pour la plupart des intervenants. Exiger des sociétés de gestion qu'elles déposent leurs tarifs plus longtemps avant leur entrée en vigueur n'est tout simplement pas une solution réaliste.

La SOCAN croit également, avec une conviction profonde, que les utilisateurs ne devraient pas être autorisés à utiliser les œuvres des sociétés de gestion sans compensation avant que les tarifs soient homologués. Cela reviendrait à créer une nouvelle exception à la violation du droit d'auteur en vertu de la *Loi*, et elle échouerait vraisemblablement à l'épreuve des trois critères de Berne concernant les exceptions. Cela pourrait par ailleurs devenir un incitatif à retarder le processus menant à une audience pour les utilisateurs.

Pour la SOCAN, ce risque est largement mitigé par la disposition concernant le maintien des droits à l'article 68.2.3 de la *Loi*. Cela peut néanmoins devenir une question significative dans le cas de nouveaux tarifs déposés pour la première fois. Bien que la Commission ait le pouvoir d'homologuer temporairement un tarif, elle n'en a pas l'obligation. La SOCAN anticipe que dans l'actuel environnement de délais, la Commission pourrait être plus encline à homologuer temporairement des tarifs afin de réduire les pires effets d'une absence de compensation des ayants droit.

La seule (et peut-être unique) meilleure façon d'éviter les problèmes de rétroactivité est d'assurer que la Commission rend ses décisions dans un délai raisonnable. Cela devrait demeurer au cœur des solutions potentielles.

2.4 Clarifier davantage les processus décisionnels de la Commission

10. Codifier et préciser les procédures particulières de la Commission par des règlements.

Pratiquement toutes ces questions portent sur les questions procédurales qui ont lieu avant ou pendant les audiences de la Commission. Comme nous l'avons souligné ci-devant, ce n'est pas là que les véritables problèmes se trouvent. La réalité toute simple est qu'il s'écoule approximativement 12 mois entre la publication du calendrier des travaux de la Commission et le début des audiences. Du point de vue de la SOCAN, cela est parfaitement acceptable afin de permettre aux parties de procéder aux interrogatoires et à la préparation de leurs dossiers. Ce délai de douze mois est comparable à celui nécessaire pour obtenir un procès dans une cause civile en Ontario.

La loi administrative reconnaît que les tribunaux comme la Commission du droit d'auteur devraient être maîtres de leurs propres procédures dans le respect de leur devoir d'agir de manière impartiale. La Commission du droit d'auteur a toujours été ouverte à un dialogue avec ses parties prenantes concernant la nature des meilleures procédures. En fait, presque toutes les étapes et autres aspects procéduraux des audiences de la Commission sont généralement établis par le biais de soumissions conjointes et du consentement des parties.

La préoccupation de la SOCAN est que les nombreuses suggestions soulevées dans le document de consultation concernant les questions procédurales *prolongeraient* vraisemblablement, plutôt que de *raccourcir* ou d'accélérer les audiences de la Commission, ce qui est exactement l'opposé de ce que les intervenants et la Commission tentent d'accomplir. Elles ajoutent des étapes au processus plutôt que d'en retrancher et elles ont le potentiel d'augmenter, plutôt que diminuer, le nombre de différends qui nécessiteraient une décision de la Commission.

Ces questions sont peut-être intéressantes d'un point de vue conceptuel ou théorique, particulièrement pour les juristes, mais elles ne sont pas la source du véritable problème qui, du point de vue de la SOCAN, est toujours le temps requis pour que la Commission rende une décision dans la foulée d'une audience.

Cela dit, comme nous l'avons mentionné ci-devant, la SOCAN accueillerait favorablement des procédures simplifiées pour les dossiers évidents où, par exemple, aucune objection n'est déposée ou une entente a été conclue entre les parties.

La SOCAN est également préoccupée par le fait que la Commission rejette fréquemment les preuves déposées par les parties en faveur de ses propres approches et hypothèses. Cela se produit fréquemment après la phase de la preuve des audiences de la Commission et, en raison de l'obligation d'équité, requiert essentiellement une réouverture de l'audience d'une manière qui peut accroître substantiellement les frais des participants et retarder d'autant qu'une décision soit rendue. Permettre à la Commission de retenir ses propres experts indépendants aggraverait encore plus la situation. La Commission devrait favoriser le recours aux principes traditionnels de la common law de procédures contradictoires durant lesquelles les parties, et non pas le décideur, sont responsables d'identifier les points de litige et de présenter des preuves liées à ces questions.

11. Prescrire un mandat pour la Commission dans la Loi.

Le mandat de la Commission du droit d'auteur est limité et bien connu. Il consiste en la fixation de redevances justes et équitables et des conditions et modalités afférentes sur

une base raisonnable. La SOCAN n'a aucune objection à ce que le mandat de la commission soit codifié, mais elle ne croit pas qu'une telle codification aurait un impact significatif sur les processus actuels de la Commission. La SOCAN ne croit pas que le mandat de la Commission devrait être élargi au-delà de sa portée actuelle.

12. Préciser les critères décisionnels dont la Commission doit tenir compte.

Le point de départ de pratiquement tout exercice tarifaire devrait être un tarif convenu entre un acheteur et un vendeur consentants dans un marché libre. Essentiellement tous les experts économistes qui témoignent devant la Commission acceptent cette notion. Dans l'expérience de la SOCAN, la Commission a généralement considéré ce critère et la SOCAN n'a aucune objection à son enchâssement formel dans les travaux de la Commission.

13. Harmoniser les régimes de fixation des tarifs de la Loi.

La SOCAN accueille favorablement tout exercice d'harmonisation qui permettrait de clarifier les dispositions de gestion collective de la *Loi*. Cela dit, outre ce qui a été soumis ci-devant, la SOCAN ne croit pas que cela devrait être une priorité dans le cadre du processus actuel visant à répondre aux principaux défis entourant les processus de la Commission du droit d'auteur.

Autre.

La SOCAN recommande fortement que le contingent complet de cinq membres de la Commission soit en fonction en tout temps, et qu'au moins trois de ces membres soient nommés à plein temps afin de permettre leur pleine et entière participation aux questions sur lesquelles ils doivent rendre des décisions.

3. Conclusion

La SOCAN est reconnaissante de la présente opportunité de participer à cette consultation et espère que sa soumission saura être utile au gouvernement et à tous les autres intervenants.

Salutations distinguées



Gilles Daigle
Avocat générale

GD/sc/jb